

Fédération
Française **Roller**
& **Skateboard**



Annexe - Règlement des Infractions Disciplinaires et Règlementaires

Votée lors du Conseil d'Administration du 05.09.2024

Annexe - Règlement des Infractions Disciplinaires et Règlementaires

Votée lors du Conseil d'Administration du 05.09.2024

1.1 Infractions passibles d'une suspension automatique (cf. Art. 22 du règlement des infractions disciplinaires et règlementaires)

A des fins de facilité, toutes épreuves organisées par la FFRS ou déléguées par la FFRS prendra le nom de « Rencontre », y compris pour les disciplines individuelles.

Certaines décisions prises par les arbitres à l'occasion des Rencontres induisent des conséquences sportives automatiques pour la saison en cours. Il s'agit des décisions suivantes, lesquelles entraînent une suspension pour la prochaine Rencontre officielle (coupe de France, championnat de France, etc.) :

- Tout joueur exclu d'une rencontre à la suite d'une pénalité de match, d'une pénalité de méconduite pour le match ;
- Tout joueur sanctionné d'un carton rouge (par accumulation ou direct) ;
- Tout entraîneur, éducateur, dirigeant et personnel médical exclu d'une rencontre à la suite d'une pénalité de match, d'une pénalité de méconduite pour le match ;
- Tout entraîneur, éducateur, dirigeant et personnel médical sanctionné d'un carton rouge (par accumulation ou direct).

La conséquence sportive automatique ainsi que sa conséquence financière seront notifiées à l'intéressé(e) ainsi qu'à son club, par voie électronique et sera immédiatement applicable.

La conséquence sportive automatique et sa conséquence financière sont applicables sans préjudice de l'analyse complète de l'infraction lors de la prochaine commission de discipline et des règlements suivant la commission de l'infraction, pouvant donner lieu à l'attribution d'une sanction plus conséquente selon le barème prévu à l'annexe au RIDR.

Le(a) licencié concerné(e) par une mesure sportive automatique peut la contester devant l'organe disciplinaire compétent au plus tard 48 heures après l'issue de la rencontre considérée, selon les modalités prévues à l'article 9 du RIDR de la FFRS. A peine d'irrecevabilité, cette demande doit impérativement être accompagnée d'un ou plusieurs élément(s) de nature à démontrer que les faits ne sont pas constitués ou imputables à la personne concernée. Ainsi formée, cette saisine ne suspend pas le caractère automatique de la mesure sportive et l'organe disciplinaire concerné statue dans le respect des procédures prévues dans le RIDR. La sanction automatique peut faire l'objet d'un recours devant l'organe disciplinaire. Ce recours n'est pas-suspensif.

CHAPITRE I – JOUEURS, ATHLETES, PATINEURS

Le prononcé d'une des sanctions énumérées aux alinéas 10. ; 11. ; 13. ; 14. et 15. de l'article 22 du règlement des infractions disciplinaires et réglementaires, ci-après « RIDR » de la Fédération Française de Roller et Skateboard, ci-après « FFRS » implique obligatoirement les interdictions :

- De jouer ;
- D'être présent sur les zones réservées aux athlètes et officiels ;
- D'assurer toutes fonctions officielles dans les conditions de l'alinéa 7 de l'article 23 du RIDR.

Infractions ne justifiant pas convocation (cf. art. 16 du règlement disciplinaire)

1.2 Conduite antisportive

	Sanctions de référence	
	Au cours de la rencontre	<i>1 match de suspension ferme</i>

Joueur ayant cumulé des avertissements au cours d'une rencontre sportive.	En dehors de la rencontre	
---	---------------------------	--

1.3 Faute grossière à l'encontre d'un joueur

	Sanctions de référence	
	Au cours de la rencontre	<i>3 matchs de suspension ferme dont le match automatique</i>

Constitue une faute grossière, toute violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence, de son excès d'engagement ou de son excès de combativité, laquelle et/ou lesquels peuvent entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire.	En dehors de la rencontre	
--	---------------------------	--

1.4 Propos (ou gestes) excessifs ou déplacés

	Sanctions de référence	
	Au cours de la rencontre	<i>1 match de suspension ferme automatique</i>

Sont constitutifs de propos (ou gestes) excessifs ou déplacés, les remarques, paroles, gestes exagérés, hors contexte, ou dépassant la mesure.	En dehors de la rencontre	<i>2 matchs de suspension ferme</i>
--	---------------------------	-------------------------------------

1.5 Propos ou gestes blessants à l'encontre d'un officiel

	Sanctions de référence	
	Au cours de la rencontre	<i>2 matchs de suspension ferme dont le match automatique</i>

Sont constitutifs de propos ou gestes blessants, les remarques, gestes ou paroles prononcées dans le but d'offenser la personne qui en est l'objet.	En dehors de la rencontre	<i>3 matchs de suspension ferme</i>
---	---------------------------	-------------------------------------

1.6 Propos ou gestes blessants à l'encontre d'un joueur, entraîneur, dirigeant ou envers le public

	Sanctions de référence	
	Au cours de la rencontre	<i>1 match de suspension ferme dont le match automatique</i>

Sont constitutifs de propos ou gestes blessants, les remarques, gestes ou paroles prononcées dans le but d'offenser la personne qui en est l'objet.	En dehors de la rencontre	<i>2 matchs de suspension ferme</i>
---	---------------------------	-------------------------------------

1.7 Propos grossiers ou injurieux à l'encontre d'un officiel

	Sanctions de référence	
	Au cours de la rencontre	<i>3 matchs de suspension ferme dont le match automatique</i>
En dehors de la rencontre	<i>4 matchs de suspension ferme</i>	

1°) Sont constitutifs de propos grossiers, les remarques et paroles contraires à la bienséance, prononcées dans le but d'insulter la personne (et/ou la fonction) visée.

2°) Sont constitutives d'injures, les remarques et paroles prononcées dans le but de blesser d'une manière grave et consciente la personne (et/ou la fonction) visée, sans que les mots ou expression utilisés soient pour autant grossiers.

1.7.1. Propos grossiers ou injurieux l'encontre d'un joueur – entraîneur – éducateur - dirigeant ou envers le public

	Sanctions de référence	
	Au cours de la rencontre	<i>2 matchs de suspension ferme dont le match automatique</i>
En dehors de la rencontre	<i>3 matchs de suspension ferme</i>	

1°) Sont constitutifs de propos grossiers, les remarques et paroles contraires à la bienséance, prononcées dans le but d'insulter la personne (et/ou la fonction) visée.

2°) Sont constitutives d'injures, les remarques et paroles prononcées dans le but de blesser d'une manière grave et consciente la personne (et/ou la fonction) visée, sans que les mots ou expression utilisés soient pour autant grossiers.

Infractions justifiant une convocation

1.8 Gestes ou comportements obscènes à l'encontre d'un officiel

	Sanctions de référence	
	Au cours de la rencontre	<i>4 matchs de suspension ferme dont le match automatique</i>
En dehors de la rencontre	<i>5 matchs de suspension ferme</i>	

1.8.1 Gestes ou comportements obscènes à l'encontre d'un joueur - entraîneur – éducateur - dirigeant ou envers le public

	Sanctions de référence	
	Au cours de la rencontre	<i>3 matchs de suspension ferme dont le match automatique</i>
En dehors de la rencontre	<i>4 matchs de suspension ferme</i>	

1.9 Crachat(s) à l'encontre d'un officiel

	Sanctions de référence	
	Au cours de la rencontre	<i>9 mois de suspension ferme dont le match automatique</i>
En dehors de la rencontre	<i>18 mois de suspension ferme</i>	

L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne, outre la sanction du joueur fautif, un retrait ferme, ou avec sursis, de point(s) au classement de son équipe.

1.9.1 Crachat(s) à l'encontre d'un joueur - entraîneur – éducateur - dirigeant ou envers le public

	Sanctions de référence	
	Au cours de la rencontre	<i>5 matchs de suspension ferme dont le match automatique</i>
En dehors de la rencontre	<i>7 matchs de suspension ferme</i>	

1.10 Menace(s) ou intimidation(s) verbale(s) ou physique(s) à l'encontre d'un officiel

	Sanctions de référence	
	Au cours de la rencontre	<i>10 matchs de suspension ferme dont le match automatique</i>
En dehors de la rencontre	<i>15 matchs de suspension ferme</i>	

1.10.1 Menace(s) ou intimidation(s) verbale(s) ou physique(s) à l'encontre d'un joueur - entraîneur – éducateur - dirigeant ou envers le public

	Sanctions de référence	
	Est/Sont constitutif(s) d'intimidation(s) verbale(s) et/ou de menace(s) physique(s), les paroles et/ou le(s) geste(s) ou l'attitude(s) exprimant une intention de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne et/ou de lui inspirer de la peur ou de la crainte.	Au cours de la rencontre
En dehors de la rencontre		<i>8 matchs de suspension ferme</i>

1.11 Bousculade volontaire – tentative de coup(s) à l'encontre d'un joueur - entraîneur – éducateur - dirigeant ou envers le public

	Sanctions de référence	
	1°) Est constitutif d'une bousculade, le fait pour un joueur de rentrer en contact physique avec une personne et d'effectuer une poussée, afin de la faire reculer ou tomber. 2°) Est constitutive d'une tentative de coup(s), l'action par laquelle un joueur essaie de porter atteinte de manière particulièrement agressive à l'intégrité physique d'une personne.	Au cours de la rencontre
En dehors de la rencontre		<i>5 matchs de suspension ferme</i>

1.12 Brutalité(s) ou Coup(s) n'occasionnant pas une blessure ou entraînant une blessure constatée par certificat médical sans incapacité temporaire de travail (ITT) à l'encontre d'un joueur - entraîneur – éducateur - dirigeant ou envers le public

	Sanctions de référence			
	Est constitutive de brutalité ou de coup, toute action violente effectuée par un joueur, portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est la victime.	Au cours de la rencontre	A l'occasion d'une action de jeu	<i>4 matchs de suspension ferme dont le match automatique</i>
			En dehors d'une action de jeu	<i>6 matchs de suspension ferme</i>
En dehors de la rencontre			<i>8 matchs de suspension ferme</i>	

1.12.1. Brutalité(s) ou Coup(s) occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical entraînant une ITT (au sens de la Sécurité Sociale) inférieure ou égale à 8 jours à l'encontre d'un joueur - entraîneur – éducateur - dirigeant ou envers le public

	Sanctions de référence			
	Est constitutif de brutalité ou de coup occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical, toute action violente effectuée par un joueur, portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est victime en provoquant une blessure dont la gravité a été constatée par un certificat médical entraînant une ITT inférieure ou égale à 8 jours.	Au cours de la rencontre	A l'occasion d'une action de jeu	<i>6 matchs de suspension ferme dont le match automatique</i>
			En dehors d'une action de jeu	<i>6 mois de suspension ferme</i>
En dehors de la rencontre			<i>1 an de suspension ferme</i>	

Infractions obligatoirement soumises à instruction (cf. art. 10 du règlement disciplinaire)

1.13 Propos ou comportements racistes ou discriminatoires

	Sanctions de référence	
	Au cours de la rencontre	<i>6 matchs de suspension ferme</i>
En dehors de la rencontre	<i>ferme</i>	

1.14 Bousculade volontaire – tentative de coup(s) à l'encontre d'un officiel

	Sanctions de référence	
	Au cours de la rencontre	<i>6 mois de suspension ferme dont le match automatique</i>
En dehors de la rencontre	<i>1 an de suspension ferme</i>	

1.15 Brutalité(s) ou Coup(s) n'occasionnant pas une blessure ou entraînant une blessure constatée par certificat médical sans incapacité temporaire de travail (ITT) à l'encontre d'un officiel

	Sanctions de référence	
	Au cours de la rencontre	<i>2 ans de suspension ferme dont le match automatique</i>
En dehors de la rencontre	<i>3 ans de suspension ferme</i>	

L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne, outre la sanction du joueur fautif, la perte du match, laquelle est aggravée par un retrait ferme, ou avec sursis, de point(s) au classement de son équipe.

1.16 Brutalité(s) ou Coup(s) occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical entraînant une ITT (au sens de la Sécurité Sociale) inférieure ou égale à 8 jours à l'encontre d'un officiel

	Sanctions de référence	
	Au cours de la rencontre	<i>4 ans de suspension ferme dont le match automatique</i>
En dehors de la rencontre	<i>6 ans de suspension ferme</i>	

L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne, outre la sanction du joueur fautif, la perte du match, laquelle est aggravée par un retrait ferme, ou avec sursis, de point(s) au classement de son équipe.

1.17 Brutalité(s) ou coup(s) occasionnant une blessure dûment constatée par un certificat médical entraînant une ITT (au sens de la Sécurité Sociale) supérieure à 8 jours à l'encontre d'un officiel

	Sanctions de référence	
	Est constitutive de brutalité ou de coup, avec blessure occasionnant une incapacité de travail, toute action violente effectuée par un joueur, portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est victime en provoquant une blessure dont la gravité est constatée par un certificat médical entraînant une ITT supérieure à 8 jours.	Au cours de la rencontre
En dehors de la rencontre		<i>10 ans de suspension ferme</i>

L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne, outre la sanction du joueur fautif, la perte du match, laquelle est aggravée par un retrait ferme, ou avec sursis, de point(s) au classement de son équipe.

1.18 Brutalité(s) ou coup(s) occasionnant une blessure dûment constatée par un certificat médical entraînant une ITT (au sens de la Sécurité Sociale) supérieure à 8 jours à l'encontre d'un joueur - entraîneur – éducateur - dirigeant ou envers le public

	Sanctions de référence			
	Est constitutive de brutalité ou de coup, avec blessure occasionnant une incapacité de travail, toute action violente effectuée par un joueur, portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est victime en provoquant une blessure dont la gravité est constatée par un certificat médical entraînant une ITT supérieure à 8 jours.	Au cours de la rencontre	A l'occasion d'une action de jeu	<i>12 matchs de suspension ferme dont le match automatique</i>
			En dehors d'une action de jeu	<i>1 an de suspension ferme</i>
	En dehors de la rencontre		<i>2 ans de suspension ferme</i>	

CHAPITRE II – ENTRAÎNEURS, ÉDUCATEURS, ARBITRES, DIRIGEANTS ET PERSONNEL

MÉDICAL

Le prononcé d'une des sanctions énumérées aux alinéas 10. ; 11. ; 12. ; 13. ; 14. et 15. de l'article 22 du RIDR de la FFRS implique obligatoirement l'interdiction de :

- D'être présent sur les zones réservées aux athlètes et officiels ;
- D'assurer toutes fonctions officielles dans les conditions de l'alinéa 7 de l'article 23 du RIDR à l'exception d'une mesure prise à l'encontre d'un arbitre lui-même.

Infraction ne justifiant pas une convocation (cf. art. 16 du RIDR)

2.1. Conduite inconvenante

	Sanctions de référence	
	Au cours de la rencontre	<i>Rappel à l'ordre</i>
Est constitutif de conduites inconvenantes, toute attitude ou comportement qui nécessite un rappel à plus de modération de la part des officiels.	En dehors de la rencontre	<i>1 match de suspension ferme</i>

2.2. Conduite inconvenante répétée

	Sanctions de référence	
	Au cours de la rencontre	<i>1 match de suspension ferme</i>
Est constitutif de conduites inconvenantes répétées, tout geste ou comportement dépassant la mesure d'expression requise eu égard aux fonctions de l'auteur perturbant la sérénité de la rencontre et nécessitant par conséquent l'exclusion de l'intéressé.	En dehors de la rencontre	<i>2 matchs de suspension ferme</i>

2.3. Propos (ou gestes) excessifs ou déplacés

	Sanctions de référence	
	Au cours de la rencontre	<i>2 matchs de suspension ferme</i>
Sont constitutives de propos (ou gestes) excessifs ou déplacés, les remarques et paroles exagérées ou dépassant la mesure d'expression requise eu égard aux fonctions de l'auteur perturbant la sérénité de la rencontre.	En dehors de la rencontre	<i>3 matchs de suspension ferme</i>

2.4. Propos ou gestes blessants à l'encontre d'un officiel

	Sanctions de référence	
	Au cours de la rencontre	<i>3 matchs de suspension ferme</i>
Sont constitutifs de propos ou gestes blessants, les remarques, gestes ou paroles prononcées dans le but d'offenser la personne qui en est l'objet.	En dehors de la rencontre	<i>4 matchs de suspension ferme</i>

2.4.1. Propos ou gestes blessants à l'encontre d'un joueur – entraîneur – éducateur - dirigeant ou envers le public

	Sanctions de référence	
	Sont constitutifs de propos ou gestes blessants, les remarques, gestes ou paroles prononcées dans le but d'offenser la personne qui en est l'objet.	Au cours de la rencontre
En dehors de la rencontre		<i>3 matchs de suspension ferme</i>

2.5. Propos grossiers ou injurieux à l'encontre d'un officiel

	Sanctions de référence	
	Sont constitutives de propos grossiers, les remarques ou paroles contraires à la bienséance prononcées dans le but d'insulter la personne (et/ou la fonction) qui en est l'objet. <u>Définition</u> : Sont constitutives d'injures, les remarques ou paroles prononcées dans le but de blesser d'une manière grave et consciente la personne (et/ou la fonction) visée, sans que les mots ou expression utilisés soient pour autant grossiers.	Au cours de la rencontre
En dehors de la rencontre		<i>12 matchs de suspension ferme</i>

2.5.1. Propos grossiers ou injurieux à l'encontre d'un joueur – entraîneur – éducateur - dirigeant ou envers le public

	Sanctions de référence	
	Sont constitutives de propos grossiers, les remarques ou paroles contraires à la bienséance prononcées dans le but d'insulter la personne (et/ou la fonction) qui en est l'objet. <u>Définition</u> : Sont constitutives d'injures, les remarques ou paroles prononcées dans le but de blesser d'une manière grave et consciente la personne (et/ou la fonction) visée, sans que les mots ou expression utilisés soient pour autant grossiers.	Au cours de la rencontre
En dehors de la rencontre		<i>8 matchs de suspension ferme</i>

Infractions justifiant une convocation

2.6. Gestes ou comportements obscènes à l'encontre d'un joueur – entraîneur – éducateur - dirigeant ou envers le public

	Sanctions de référence	
	Est constitutive de gestes ou comportements obscènes, une attitude qui blesse ouvertement la pudeur par des représentations d'ordre sexuel.	Au cours de la rencontre
En dehors de la rencontre		<i>12 mois de suspension ferme</i>

2.6.1. Gestes ou comportements obscènes à l'encontre d'un officiel

	Sanctions de référence	
	Est constitutive de gestes ou comportements obscènes, une attitude qui blesse ouvertement la pudeur par des représentations d'ordre sexuel.	Au cours de la rencontre
En dehors de la rencontre		<i>4 mois de suspension ferme</i>

2.7. Crachat(s) à l'encontre d'un officiel

	Sanctions de référence	
	Le crachat consiste en une expectoration volontaire dans le but d'atteindre la personne qui en est la victime. Le fait d'accomplir cette action au niveau du visage de cette dernière constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte dans l'évaluation de la sanction.	Au cours de la rencontre
En dehors de la rencontre		<i>2 ans de suspension ferme</i>

L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne, outre la sanction du joueur fautif, la perte du match, laquelle est aggravée par un retrait ferme, ou avec sursis, de point(s) au classement de son équipe.

2.7.1. Crachat(s) à l'encontre d'un joueur – entraîneur – éducateur - dirigeant ou envers le public

	Sanctions de référence	
	Le crachat consiste en une expectoration volontaire dans le but d'atteindre la personne qui en est la victime. Le fait d'accomplir cette action au niveau du visage de cette dernière constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte dans l'évaluation de la sanction.	Au cours de la rencontre
En dehors de la rencontre		<i>6 mois de suspension ferme</i>

2.8. Menace(s) ou intimidation(s) verbales ou physique(s) à l'encontre d'un joueur – entraîneur – éducateur - dirigeant ou envers le public

	Sanctions de référence	
	Est/Sont constitutif(s) de menaces, d'intimidation(s) verbale(s), les paroles et/ou le(s) geste(s) ou l'attitude(s) exprimant une intention de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne et/ou de lui inspirer de la peur ou de la crainte.	Au cours de la rencontre
En dehors de la rencontre		<i>4 mois de suspension ferme</i>

2.8.1. Menace(s) ou intimidation(s) verbales ou physique(s) à l'encontre d'un officiel

	Sanctions de référence	
	Est/Sont constitutif(s) de menaces, d'intimidation(s) verbale(s), les paroles et/ou le(s) geste(s) ou l'attitude(s) exprimant une intention de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne et/ou de lui inspirer de la peur ou de la crainte.	Au cours de la rencontre
En dehors de la rencontre		<i>5 mois de suspension ferme</i>

2.9. Bousculade volontaire – Tentative de coup(s) à l'encontre d'un joueur – entraîneur – éducateur - dirigeant ou envers le public

	Sanctions de référence	
	Est constitutif d'une bousculade, le fait de rentrer en contact physiquement avec une personne et d'effectuer une poussée, afin de le faire reculer ou tomber. Est constitutive d'une tentative de coup(s), l'action par laquelle le fautif essaie de porter préjudice de manière particulièrement agressive à l'intégrité physique d'une personne.	Au cours de la rencontre
En dehors de la rencontre		<i>4 mois de suspension ferme</i>

2.10. Brutalité(s) ou Coup(s) n'occasionnant pas une blessure ou entraînant une blessure constatée par certificat médical sans incapacité temporaire de travail (ITT) à l'encontre d'un joueur – entraîneur – éducateur - dirigeant ou envers le public

	Sanctions de référence	
	Est constitutive de brutalité ou de coup, toute action violente effectuée par le fautif, portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est la victime.	Au cours de la rencontre
En dehors de la rencontre		<i>1 an de suspension ferme</i>

2.11. Brutalité(s) ou coup(s) occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical entraînant une ITT (au sens de la Sécurité Sociale) inférieure ou égale à 8 jours à l'encontre d'un joueur – entraîneur – éducateur - dirigeant ou envers le public

	Sanctions de référence	
	Est constitutive de brutalité ou de coup occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical, toute action violente effectuée par le fautif, portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est victime en provoquant une blessure dont la gravité a été constatée par un certificat médical entraînant une ITT inférieure ou égale à 8 jours.	Au cours de la rencontre
En dehors de la rencontre		<i>7 ans de suspension ferme</i>

L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne, outre la sanction du joueur fautif, la perte du match, laquelle est aggravée par un retrait ferme, ou avec sursis, de point(s) au classement de son équipe.

Infractions obligatoirement soumises à instruction (cf. art. 10 du RIDR)

2.12. Propos ou comportements racistes ou discriminatoires

	Sanctions de référence	
	Sont constitutives de propos ou comportements racistes ou discriminatoires, les attitudes et paroles portant atteinte à la dignité d'une personne en raison notamment de son idéologie, race, appartenance ethnique, couleur, langue, religion ou sexe.	Au cours de la rencontre
En dehors de la rencontre		

2.13. Bousculade volontaire – Tentative de coup(s) à l'encontre d'un officiel

	Sanctions de référence	
	Est constitutif d'une bousculade, le fait de rentrer en contact physiquement avec une personne et d'effectuer une poussée, afin de le faire reculer ou tomber. Est constitutive d'une tentative de coup(s), l'action par laquelle le fautif essaie de porter préjudice de manière particulièrement agressive à l'intégrité physique d'une personne.	Au cours de la rencontre
En dehors de la rencontre		<i>1 an de suspension ferme</i>

2.14. Brutalité(s) ou Coup(s) n'occasionnant pas une blessure ou entraînant une blessure constatée par certificat médical sans incapacité temporaire de travail (ITT) à l'encontre d'un officiel

	Sanctions de référence	
	Est constitutive de brutalité ou de coup, toute action violente effectuée par le fautif, portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est la victime.	Au cours de la rencontre
En dehors de la rencontre		4 ans de suspension ferme

L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne, outre la sanction du joueur fautif, la perte du match, laquelle est aggravée par un retrait ferme, ou avec sursis, de point(s) au classement de son équipe.

2.15. Brutalité(s) ou coup(s) occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical entraînant une ITT (au sens de la Sécurité Sociale) inférieure ou égale à 8 jours à l'encontre d'un officiel

	Sanctions de référence	
	Est constitutive de brutalité ou de coup occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical, toute action violente effectuée par le fautif, portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est victime en provoquant une blessure dont la gravité a été constatée par un certificat médical entraînant une ITT inférieure ou égale à 8 jours.	Au cours de la rencontre
En dehors de la rencontre		7 ans de suspension ferme

L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne, outre la sanction du joueur fautif, la perte du match, laquelle est aggravée par un retrait ferme, ou avec sursis, de point(s) au classement de son équipe.

2.16. Brutalité(s) ou coup(s) occasionnant une blessure dûment constatée par un certificat médical entraînant une ITT (au sens de la Sécurité Sociale) supérieure à 8 jours à l'encontre d'un officiel

	Sanctions de référence	
	Est constitutive de brutalité ou de coup, avec blessure entraînant une incapacité de travail, toute action violente effectuée par le fautif, portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est victime en provoquant une blessure dont la gravité est constatée par un certificat médical entraînant une ITT supérieure à 8 jours.	Au cours de la rencontre
En dehors de la rencontre		12 ans de suspension ferme

L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne, outre la sanction du joueur fautif, la perte du match, laquelle est aggravée par un retrait ferme, ou avec sursis, de point(s) au classement de son équipe.

2.17. Brutalité(s) ou coup(s) occasionnant une blessure dûment constatée par un certificat médical entraînant une ITT (au sens de la Sécurité Sociale) supérieure à 8 jours à l'encontre d'un joueur- entraîneur - éducateur – dirigeant ou du public

	Sanctions de référence	
	Est constitutive de brutalité ou de coup, avec blessure entraînant une incapacité de travail, toute action violente effectuée par le fautif, portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est victime en provoquant une blessure dont la gravité est constatée par un certificat médical entraînant une ITT supérieure à 8 jours.	Au cours de la rencontre
En dehors de la rencontre		

Article 3 : Généralités

Le système fédéral de la purge des sanctions respecte les conditions suivantes :

- Le système de purge des suspensions de jeu est soumis à une gradation évaluée en fonction de la gravité du comportement litigieux. Le fondement juridique (article de référence) sur lequel le licencié est sanctionné détermine le système de la purge adéquat.
- Les sanctions sont appliquées de manière individuelle. Pour tout changement de structure sportive (mutations), et/ou de catégorie d'âge sur sa licence (changement de championnat d'application), la sanction suivra la personne sanctionnée et s'adaptera à sa nouvelle situation.
- Dans le cas des pénalités prises sur une compétition à élimination directe :
 - La purge doit être effectuée dans le niveau de championnat courant de l'équipe du plus haut niveau du club.
 - La purge doit être effectuée dans toutes les équipes du championnat sénior pour les sanctions avec ou sans convocation.
Durant ce délai, le licencié ne pourra pas avoir le rôle, qui lui a été interdit par le système de purge applicable à sa sanction, dans la compétition concernée.
- Les matchs forfaits sur constat initial seront réputés comme non-joués. Les sanctions ne pourront donc pas être purgées sur ce type de rencontre.
- Les journées prises en compte pour la suspension sont déterminées automatiquement et sont les prochaines journées prévues dans le calendrier du championnat à l'instant de la notification de la sanction et seront maintenues même en cas de modification de calendrier.
- Si la suspension concerne plusieurs catégories d'âge, niveaux de compétitions et/ou championnats, la sanction est levée après avoir été purgée catégorie par catégorie. Ainsi, un licencié ayant purgé sa sanction sur une des catégories dans lesquelles il est susceptible de jouer, pourra reprendre le championnat avec cette catégorie, même s'il n'a pas purgé sa sanction sur les autres catégories concernées et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'il ait purgé la sanction sur l'ensemble des catégories d'âges concernées.

3.1 Purge des sanctions automatiques

La notification de la sanction automatique, comme disposé à ***l'article 1.1 de cette annexe***, entraîne pour le licencié mis en cause, sans distinction de son rôle dans le domaine sportif, l'interdiction d'être présent sur la rencontre suivante dans le même niveau de championnat, pour les séniors mixte, féminin séniors ou, catégorie d'âge pour les jeunes dans laquelle la sanction a été prise.

Ce licencié a la possibilité de jouer, en parallèle, dans une autre équipe en attendant que sa sanction automatique soit purgée.

Cette mesure est limitée au rôle pour lequel le licencié a été sanctionné, il peut avoir une autre fonction inscrite sur la feuille de match.

Cependant, dans le cas où l'équipe évolue et change de championnat (sénior tous niveaux confondus ou jeunesse toutes catégories d'âge confondues) alors la purge de la sanction automatique se fera dans ce nouveau championnat (sénior tous niveaux confondus ou jeunesse toutes catégories d'âge confondues).

Pour les cas particuliers :

- lors d'un changement de niveau du club, la sanction suit ce changement.
- lorsqu'il y a plusieurs équipes dans le même niveau de championnat ou la même catégorie d'âge, la sanction est applicable sur plusieurs équipes (équipe A et B).

3.2 Purge des sanctions non soumises à convocation

Lorsqu'un licencié est sanctionné par les membres de la Commission de discipline de première instance sans avoir été convoqué, pour les comportements définis aux **articles 1.2 à 1.7.1 et 2.1 à 2.5.1 de cette annexe**, la purge doit être effectuée dans chacune des équipes de la structure support de l'équipe, sélections et ententes comprises, du championnat (sénior mixte tous niveaux confondus, féminin séniors tous niveaux confondus ou jeunesse toutes catégories d'âges confondus) de l'équipe dans laquelle la sanction a été prise.

Cette sanction est limitée au rôle de joueur et d'officiel d'équipe dans les rencontres du championnat (sénior mixte tous niveaux confondus, féminin séniors tous niveaux confondus ou jeunesse toutes catégories d'âges confondus) dans lequel la sanction a été prise. Le licencié sanctionné peut avoir une autre fonction d'officiel de match inscrite sur la feuille de match (officiel de table de marque ou arbitre).

Dans le cas applicable sur le championnat jeunesse, le licencié changeant de catégorie d'âge avant la fin de la purge, la sanction est reportée dans les nouvelles catégories d'âge accessibles avec sa nouvelle licence.

3.3 Purge des sanctions soumises à convocation

Lorsqu'un licencié est sanctionné par les membres de la Commission de discipline de première instance après avoir été convoqué, pour les comportements définis aux **articles 1.8 à 1.12.1 et 2.6 à 2.11 de cette annexe**, la purge doit être effectuée dans toutes les équipes dans lesquelles le licencié peut avoir un rôle, sélections et ententes comprises, dans tous les championnats (sénior mixte tous niveaux confondus, féminin séniors tous niveaux confondus ou jeunesse toutes catégories d'âges confondus), comprenant les éventuels surclassements.

Cette mesure est limitée au rôle de joueur, officiel d'équipe ou de match pouvant être inscrit sur la feuille de match. Le licencié sanctionné pourra simplement avoir une fonction fédérale (dirigeant de club, encadrant non inscrit sur la FDM, etc...).

3.4 Purge des sanctions soumises à instruction

Lorsqu'un licencié est sanctionné par les membres de la Commission de discipline de première instance après que son dossier ait été soumis à une instruction, pour les comportements définis aux **articles 1.13 à 1.18 et 2.12 à 2.17 de cette annexe**, la purge doit être effectuée dans toutes les équipes dans lesquelles le licencié peut avoir un rôle, sélections et ententes comprises, dans tous les championnats (sénior mixte tous niveaux confondus, féminin séniors tous niveaux confondus ou jeunesse toutes catégories d'âges confondus) , comprenant les éventuels surclassements, les sélections en Équipe de France et/ou en Équipe régionale.

Cette mesure n'a pas de limitation de fonction et est applicable sur tout type de rôle lors d'une rencontre sportive ou sur toutes les fonctions fédérales.

3.5 Pénalité financière automatique

Pour tout passage en commission de discipline de première instance ou d'appel, une pénalité financière minimale de 70 euros sera appliquée de manière non-cumulative à une sanction automatique.